



Loi Fédérale sur les étrangers (LEtr)

Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)

Principes et nouveautés dans
le domaine du droit des
étrangers

La nouvelle Loi sur les étrangers en bref

- Refonte complète de la Loi sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE).
- Le nouveau dispositif s'applique aux ressortissants d'États tiers parallèlement à l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP).
- Le Peuple suisse et les cantons ont approuvé la LEtr le 24 septembre 2006 par 68 % des voix.

La nouvelle Loi sur les étrangers (LEtr)

Quelques modifications importantes

- L'admission des ressortissants d'États tiers est soumise à plusieurs restrictions.
- La loi prévoit une amélioration du statut des étrangers dont le séjour est légal et durable. Les mesures d'intégration sont renforcées.
- Le nouveau dispositif durcit les sanctions en cas de criminalité et d'abus du droit des étrangers.
- Des mesures particulières permettent de combattre le travail au noir et les mariages de complaisance.

Objectifs de la LEtr

Marché du travail

- Assurer un développement économique durable
- Insérer durablement les travailleurs étrangers
- Maintenir l'équilibre du marché du travail et améliorer sa structure.

Admission en vue d'exercer une activité lucrative

Art. 18-26 LEtr

Principes

- L'accès au marché du travail suisse pour les ressortissants d'États tiers est **limité** aux spécialistes hautement qualifiés et aux cadres (art. 23, al. 1).
- L'attribution d'une autorisation doit servir les intérêts économiques du pays (art. 18/19); elle est soumise au contingentement ainsi qu'à la préférence nationale (art. 20/21); les conditions de travail et de salaire doivent être conformes aux normes en vigueur ou aux usages professionnels et locaux (art. 22).
- Les conditions d'intégration sont examinées lors de l'octroi d'une autorisation (art. 23, al. 2).

Dérogations aux critères d'admission

Art. 30 Letr

Il est possible de déroger aux conditions d'admission en cas

- d'intérêts publics majeurs,
- de projet d'aide et de développement,
- d'échanges internationaux dans les domaines économique, scientifique et culturel,
- d'échanges de cadres supérieurs et de spécialistes,
- d'activité lucrative au terme des études,
- d'activité au pair.

Intégration et activité lucrative

Principe

En cas d'octroi d'une **autorisation de séjour**, la qualification professionnelle, la capacité d'adaptation, les connaissances linguistiques et l'âge doivent laisser supposer que l'étranger s'intégrera durablement.

Selon les directives concernant l'intégration, **les qualifications professionnelles** restent le critère principal d'examen. Les autres critères d'intégration doivent uniquement être examinés de manière secondaire, mais peuvent être pris en considération dans le processus de décision.

Types de permis

Art. 32/35 LETR, art. 19/20 OASA

Permis de 4 mois / 120 jours

Non-contingentés, pas de délivrance de permis, mais assurance d'entrée (AE).

Autorisation de courte durée (permis L)

Limitée à 1 an, renouvelable une fois (max. 24 mois), contingentée (CH 7'500 unités, VD 276), activité indépendante possible.

Autorisation de séjour (permis B)

renouvelable d'année en année, contingentée (CH 4'000 unités, VD 158), activité indépendante possible.

Autorisation frontalière (permis G)

Domiciliation depuis 6 mois dans la zone frontalière externe, retour hebdomadaire, renouvelable d'année en année, non-contingentée, activité indépendante possible.

Procédure d'entrée en Suisse et déclaration d'arrivée

Art. 5 -13 LEtr (+OPEV)

- Visa, délivré par une Ambassade, nécessaire pour l'entrée en Suisse en vue d'exercer une activité lucrative.
- Passeport national en cours de validité.
- Casier judiciaire plus obligatoire (production seulement sur demande de l'autorité de police des étrangers).
- Déclaration d'arrivée à la commune de domicile dans les 14 jours suivants l'entrée en Suisse (sauf activité jusqu'à 4 mois au maximum).

Attente de la décision à l'étranger

Art. 17 LEtr

« L'étranger entré légalement en Suisse pour un séjour temporaire qui dépose ultérieurement une demande d'autorisation de séjour durable doit attendre la décision à l'étranger ».

- Nouvelle disposition légale.
- Concerne également les étrangers séjournant en Suisse au bénéfice d'un visa touristique.

Mobilité pour les titulaires d'une autorisation de séjour (permis B)

Art. 38, al. 2/3 LEtr

- Les bénéficiaires d'un permis B peuvent **changer d'emploi**; le passage d'une activité lucrative indépendante à une activité salariée est possible sans autorisation spéciale. Le passage d'une activité salariée à une activité indépendante peut se faire moyennant approbation de l'office cantonal de l'emploi.
- **Les séjours temporaires (jusqu'à 3 mois) dans un autre canton** ne sont pas soumis à autorisation.
- Le **changement de canton est un droit** si le titulaire de l'autorisation n'est pas au chômage et s'il n'existe aucun motif de révocation.

Mobilité pour les titulaires d'une autorisation de courte durée (permis L)

Art 38, al. 1 LEtr

- **Le changement d'emploi dans** la même branche et la même profession n'est possible qu'à certaines conditions, soit lorsque:
 - Les travailleurs ne peuvent poursuivre leur activité auprès de leur employeur ou si l'on ne peut raisonnablement l'exiger d'eux, pour autant que le changement d'emploi ne soit pas dû au comportement de l'employé .
 - Les conditions de rémunération et de travail sont remplies
 - L'étranger dispose des qualifications personnelles requises
- **Les séjours temporaires (jusqu'à 3 mois) dans un autre canton** ne sont pas soumis à autorisation.
- **Le changement de canton** est soumis à autorisation (ce n'est pas un droit).

Activité lucrative des membres de la famille du titulaire d'une autorisation de séjour (permis B)

Les membres de la famille du titulaire d'une autorisation de séjour (permis B) peuvent exercer une activité lucrative salariée ou indépendante (art. 46 LEtr, art. 27 OASA).

- L'activité **salariée** ou **indépendante** n'est pas soumise à un examen préalable. Elle peut débuter sans délai et peut s'exercer sur l'ensemble du territoire suisse.

L'activité lucrative dans le cadre du regroupement familial est toujours liée à la durée de l'autorisation du conjoint et ne constitue pas un droit à la poursuite de l'activité après le regroupement familial.

Activité lucrative des membres de la famille du titulaire d'une autorisation de courte durée

Les membres de la famille du titulaire d'une autorisation de séjour de courte durée (Permis L) **peuvent** exercer une activité lucrative jusqu'à l'échéance de l'autorisation de séjour si (art.26 OASA) :

- La demande provient d'un employeur
- Les conditions de rémunération et de travail sont remplies
- La personne concernée dispose des qualifications personnelles requises

Le membre de la famille d'un titulaire d'un permis L doit obtenir une autorisation.

Activité lucrative indépendante

Art. 19 Letr

- **Principe**

- L'activité sert les intérêts économiques du pays (par ex. création ou maintien d'emplois)
- Les conditions financières et les exigences relatives à la conduite de l'entreprise sont remplies
- Le titulaire dispose des qualifications personnelles requises
- Le permis est contingenté

Le titulaire d'un permis B exerçant une activité salariée dépendante peut obtenir l'autorisation de développer une activité indépendante si les conditions 1 et 2 sont réunies

Regroupement familial

Nouveautés

- Membres de la famille de Suisse (art. 42 LEtr)
Égalité de traitement avec les ressortissants européens, soit droit au RF pour le conjoint et descendants âgés de moins de 21 ans ou à charge et les ascendants dont l'entretien est garanti, pour autant que les membres de la famille concernés disposent d'une autorisation durable dans un pays de la CE.
- Délai pour le regroupement familial des enfants
(art. 47 LEtr)
Délai de 5 ans pour demander le RF en faveur des enfants âgés jusqu'à 12 ans.
Ce délai est de 1 an pour les enfants âgés de plus de 12 ans (sauf art. 42 LEtr).

Au pair

(Art. 30, al. 1, let. J, LEtr et art 48 OASA)

- Travail au pair ouvert aux ressortissants des Etats tiers (sans exception)
- Recrutement uniquement par une organisation reconnue (autorisation au sens de la LSE)
- Max. 12 mois, **aucune** prolongation
- Ages admis: 18 à 25 ans
- Activité de 30 heures au plus réparties sur six jours ouvrables
- Cours de langue obligatoire
- Logement assuré par la famille d'accueil

Personnes admises à titre provisoire (permis F)

Art. 30, al. 1, let I, art. 85 al. 6 LEtr; art. 53 OASA

L'activité lucrative peut (pas un droit) être autorisée indépendamment de la situation économique et de celle du marché du travail, si :

- La demande provient d'un employeur
- Les conditions de rémunération et de travail sont remplies

La priorité des travailleurs indigènes et les qualifications professionnelles ne sont pas opposables

Requérants d'asile (permis N)

Art. 30, al. 1, let I, LEtr; art. 52 OASA

Les requérants d'asile peuvent (pas un droit) être autorisés à exercer temporairement une activité lucrative indépendamment de la situation économique et de celle du marché de l'emploi si :

- Il existe une demande d'un employeur
- Les conditions de rémunération et de travail sont remplies
- L'ordre de priorité est respecté (art. 21 LEtr)

Les qualifications personnelles ne sont pas opposables

Obligation de collaborer et devoir de diligence

Art. 91 LEtr

- Avant d'engager un étranger, l'employeur doit s'assurer qu'il est autorisé à exercer une activité lucrative en Suisse en examinant son titre de séjour ou en se renseignant auprès des autorités.
- Ce devoir est valable également en cas de prestations de services transfrontalières.
- L'étranger doit également collaborer et notamment fournir des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour la réglementation du séjour

Sanctions et peines en cas de violation des dispositions relatives au marché du travail

- **Art. 116 LEtr**

Quiconque procure à un étranger une activité lucrative alors qu'il n'est pas titulaire de l'autorisation requise est puni d'un emprisonnement d'un an au plus et/ou d'une peine pécuniaire (\leq CHF 20'000.--).

- **Art. 122 LEtr:**

- Rejet entier ou partiel de ses demandes
- L'employeur fautif doit prendre en charge les frais non couverts et occasionnés à la collectivité publique par la subsistance du travailleur, d'éventuels accidents ou maladies ou son voyage de retour.

Sanctions et peines en cas de violation des dispositions relatives au marché du travail

- **Art. 117 LEtr: Emploi d'étrangers sans autorisation**

Quiconque emploie un étranger sans autorisation ou a recours à une prestation de services d'une personne sans autorisation est puni d'un emprisonnement d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire (\leq CHF 500'000.-). En cas de récidive, le contrevenant est puni d'une peine privative de trois au plus et d'une peine pécuniaire (\leq CHF 1'000'000).

- **Art. 118 LEtr: Comportement frauduleux à l'égard des autorités**

Est puni d'emprisonnement ou d'une peine pécuniaire

- **Dispositions pénales figurant dans d'autres lois LsTD, LAVS, LACI, LEmp, etc.**

Où trouver les bases légales et d'autres informations utiles

www.bfm.admin.ch

www.vd.ch/population